

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D21\_015**

**Objet : Convention de mise à disposition d'installations sportives municipales sises 44 avenue des Aqueducs à Oullins avec la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes et Le District du Rhône de Football**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Dans le cadre de la demande de subvention liée à la création du terrain synthétique, il convient de signer une convention de mise à disposition des installations sportives municipales (terrain Merlo-3, du Club House, des quatre vestiaires et du parking) avec la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes et Le District du Rhône de Football pour définir les modalités de mise à disposition ponctuelle à ces instances. Cette convention est conclue pour quatre saisons (2020/2021, 2021/2022, 2022/2023 et 2023/2024) allant du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N au 30 juin de l'année N-1, elle prendra effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 30/06/2024. La convention est annexée à la décision.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n° le / /  
  
Clotilde POUZERGUE  
Maire  
Conseillère métropolitaine

**Fait à Oullins, le 5 février 2021**

**Clotilde POUZERGUE**  
**Maire**  
**Conseillère métropolitaine**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*